

L'honorable M. d'Angeville a, le premier, précisé le mal et indiqué le remède : il a montré les grandes plaines du Midi, transformées, par l'effet d'une bonne loi d'irrigation, en fertiles prairies ; sur tous les points du territoire, les prés recevant un accroissement d'étendue et de produits. Dans ce but, cet honorable promoteur des intérêts agricoles a pris l'initiative à la Chambre d'une proposition très simple : elle consiste à déclarer l'irrigation d'utilité publique, et à créer, pour la faciliter, une servitude rurale qui ne serait autre que l'extension de la servitude de passage résultant de l'enclave.

Les eaux dérivées des fleuves et des rivières ne peuvent être dirigées sur les parties irrigables qu'en traversant les nombreuses propriétés des particuliers. La division foncière est un empêchement pour les propriétaires qui veulent exécuter de telles entreprises. Il s'agit de permettre légalement le passage des eaux, pour cause d'utilité publique. Certes, jamais l'utilité publique n'a été plus manifeste, jamais elle n'a ordonné une mesure plus utile et peut-être plus importante.

Doter ainsi la France de produits dont elle manque en les obtenant de terres jusqu'à ce jour improductives, l'affranchir d'un énorme tribut payé à l'étranger, accroître ainsi la richesse du territoire en le fertilisant par le bon emploi des eaux, n'est-ce pas une des plus belles conquêtes au profit de l'utilité publique?

Quelques esprits, cependant, esclaves d'une légalité étroite, insensibles à ce grand résultat de prospérité nationale, repoussent ce projet comme portant atteinte au droit de propriété. Cette rigoureuse abstention, par égard à un principe très respectable, sans doute, mais non absolu, nous semble aussi funeste à l'intérêt général que contraire à l'esprit de notre législation, législation justement admirée, en ce que le droit de propriété et les exigences de l'intérêt public sont réglés par de sages dispositions.